



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-six septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SOCOURT en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc MARTINET, Maire.

ETAIENT PRESENTS (08) : MM. Jean-Luc MARTINET – Claude DIDOT - Aimé HOUILLON - Samuel LAGARDE – Olivier CLAUSS Christophe MOREL - Cyril KOEPFERT - Françoise RAJOIE.

ETAIT ABSENTE (01) : Mme Véronique MICARD

ETAIT EXCUSE (01) : MM. Thierry TRUFFY

M. Olivier CLAUSS a été nommé Secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 02 juillet 2024 a été adopté à l'unanimité,

Au cours de la séance, la décision suivante a été prise :

33/2024 - ANNULATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ANIMATEUR AU FOYER RURAL DE SOCOURT :

Vu La loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°11/2022 du 22 février 2022 créant un poste d'animateur territorial à 24/35ème,

VU la délibération n°17/ 2022 du 05 Avril 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un animateur au Foyer Rural

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de la convention qui lie la commune et le Foyer Rural pour la mise à disposition d'une animatrice au Foyer Rural.

Monsieur le Maire précise que le contrat CDD de l'animatrice actuelle ne sera pas renouvelé au-delà du 31 décembre 2024 en accord avec le Président du Foyer Rural.

Monsieur le Maire propose d'annuler la convention de mise à disposition.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'annuler la convention de mise à disposition d'un animateur par la commune au Foyer Rural à compter du 01 janvier 2025.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente décision au Président du Foyer Rural.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire et ses adjoints pour l'exécution de la présente délibération.

34/2024 - REPRESENTATION DE LA COMMUNE SALON DE PECHE DE CHARLEROI 2025 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la présence de la commune sur le salon de Charleroi depuis 2017 aux fins de promotion du complexe de pêche. Il s'agit du salon de pêche à la mouche francophone le plus important en Europe avec de présence sur le week-end de 6.000 à 7.000 pêcheurs.

Monsieur le Maire précise que l'édition 2025 se déroulera le week-end des 25 et 26 janvier prochains.

Sur proposition de son Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE la participation de la commune au salon de pêche à la mouche de Charleroi les 25 et 26 janvier 2025. Les frais d'inscription pour la réservation d'un espace de 5 m x 2 m.

CHARGE Monsieur le Maire, des agents communaux et des membres de la section mouche du Foyer Rural de représenter la commune à cette occasion.

DECIDE de prendre en charge aux frais réels les dépenses relatives au déplacement, à la restauration et à l'hébergement durant les trois journées passées sur place, le vendredi pour l'installation du stand communal, le samedi et le dimanche pour le salon à proprement dit.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au remboursement des frais engagés par les intéressés.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget communal.

35/2024 - BUDGET COMMUNAL 2024 – DECISION MODIFICATIVE n°1 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à un petit ajustement budgétaire :

Monsieur le Maire rappelle que la section d'investissement a été votée en équilibre.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE la modification suivante

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES :

Compte 231 - 48 : Square Jean Moulin - 1.500,00 €

Compte 231 - 48 : Abribus + 1.500,00 €

TOTAL : 0,00 €

36-2024 - CADRE DE VIE-COMMERCE-ARTISANAT-DEVELOPPEMENT DURABLE APPROBATION DU RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE 2011 A 2022 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socioéconomiques.

Dans le cadre de la loi N°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi N°2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050. Un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (période de référence allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2021). Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire intermédiaire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). A partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période données » (article L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Le décret du 27 novembre 2023 oblige les collectivités ou EPCI compétents en matière d'urbanisme à dresser, tous les trois ans, un rapport sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et à évaluer le respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'objectif de ce premier rapport est de s'appropriier localement l'enjeu de la consommation d'espaces. Il a un but avant tout pédagogique pour permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, dans un contexte de sobriété foncière, et doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire ou de recycler/reconstruire, au sein du tissu urbain déjà constitué, avant d'envisager son extension. Ce premier rapport doit contenir au minimum la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Avant 2031, il n'est en effet pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° cités à l'article R. 2231-1 du CGCT, tant que la commune n'a pas encore intégré dans son document d'urbanisme les objectifs pour atteindre le ZAN d'ici 2050, qui seront, quant à eux, issus des objectifs différenciés et territorialisés, fixés par le SCoT des Vosges Centrales, à l'issue d'une révision à venir. La trajectoire nationale progressive est à décliner dans les documents d'urbanisme avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU.

Ce rapport a été établi à partir des fichiers fonciers (fichiers MAJIC de la DGFIP), produits par le CEREMA, et mis à disposition gratuitement par l'Etat via l'observatoire national de l'artificialisation. Ces fichiers fonciers fournissent des données depuis 2009, ils couvrent tout le territoire depuis le 1er janvier 2011 (début de la période de référence de la loi Climat et Résilience) jusqu'aux dernières données disponibles au 31 décembre 2022. Comme il s'agit de données fiscales, elles couvrent uniquement le foncier imposable. Aussi, le découpage est-il parcellaire : pour un projet de bâti consommant une petite partie, c'est l'intégralité de la parcelle qui est recensée. Il est à noter que les données d'occupation des sols à grande échelle (OCS GE), en cours de production par l'IGN, et reposant sur des données

issues d'une analyse par photos aériennes, seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025 et pourront être notamment utilisées après 2031 pour établir les futurs rapports triennaux.

Vu le décret N° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 231 et R 2231-1, Vu le Code l'Urbanisme et notamment son article L 102-2-1,

Considérant que le premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols doit faire l'objet d'une délibération avant le 25 août 2024,

Considérant que la consommation des ENAF entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 sur la commune de Socourt s'élève à 4.82 ha, ce qui représente 0.40 ha d'espaces consommés en moyenne par an entre 2011 et 2022,

Considérant que la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) est exclusivement destinée à l'habitat (4,82 ha), avec deux pics de consommation en 2011 et 2019,

Considérant que ce premier rapport servira de base pour suivre la consommation foncière du territoire communal et notamment la réduction progressive des surfaces artificialisées,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou ses adjoints à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivants la publicité, ce rapport au Préfet de Région, au Préfet du Département, au Président du Conseil Régional ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

La séance est levée à 21h15

CARACTERE EXECUTOIRE

Date de transmission au Contrôle de Légalité : **02 Octobre 2024**

Date d'affichage : **02 Octobre 2024**

SOCOURT, le 02 Octobre 2024

Le Maire,

Jean-Luc MARTINET

